



Assemblée communale ordinaire du 10 décembre 2015

Point 3

Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux (ACSMS): Modification des statuts

La présente modification des statuts de l'ACSMS poursuit un double but:

En premier lieu, elle est destinée à concrétiser les mesures de réorganisation préconisées dans les rapports d'audit des 15 octobre 2013 et 11 mars 2014 établis par M. Gérald Guillaume, expert mandaté par le Comité de direction.

Parmi ces mesures, figure la création d'un poste de directeur général, chapeautant l'ensemble des services de l'ACSMS. On vise ici les services qui seront désormais centralisés (ressources humaines, finances et comptabilité) et les institutions ou partenaires de l'ACSMS (home médicalisé de la Sarine, foyer de jour, service d'ambulance de la Sarine, l'aide et les soins à domicile). Or, la création de ce poste nécessite, d'une part, que l'organisation de ces institutions ainsi que les compétences du Comité de direction soient revues. En particulier, l'intégration de l'aide et les soins à domicile au sein de l'ACSMS entraînera la dissolution de la Fondation qui, jusqu'ici, assumait cette tâche dans le district. D'autre part, les changements statutaires intervenus ces dernières années, auxquels s'ajoutent ceux qui sont proposés, rendent difficilement compréhensible la lecture des clauses d'ordre financier. Les dispositions relatives à la limite d'endettement, aux frais d'exploitation et aux frais financiers restent les mêmes. Au vu des travaux prévisibles liés au manque de place du service d'ambulance et de l'ancienneté du HMS (Home médicalisé de la Sarine), il est en revanche proposé de porter la limite d'endettement destinée à financer les investissements de l'ACSMS de 13 millions de francs à 30 millions.

En second lieu, il s'agit de profiter de cette modification pour entreprendre le toilettage des statuts sur certains points. Il en est ainsi du nom et des buts de l'ACSMS.

Il est important de préciser encore que le nom de l'association deviendra "Réseau Santé de la Sarine".

Si le Conseil communal est favorable aux changements structurels proposés ci-dessus, il n'est pas favorable à la modification de l'article 30 des nouveaux statuts, à savoir la limite d'endettement fixée à 30 millions de francs pour les investissements.

En effet, afin de disposer d'une vision sur le moyen terme des investissements, il manque un plan financier complet et détaillé sur les futures dépenses de l'ACSMS pour pouvoir soutenir une limite d'endettement qui passe de 13 millions de francs à 30 millions. C'est pourquoi, au vu de l'augmentation importante de la limite d'endettement et soucieux de ses engagements

financiers, le Conseil communal propose de refuser les modifications des statuts de l'ACSMS.

Annexes:

Comparatif anciens et nouveaux statuts
Nouveaux statuts de l'ACSMS

Position du Conseil communal

Le Conseil communal propose de refuser la modification des statuts de l'ACSMS.

Position de la Commission financière

En sa séance du 18 novembre 2015, la Commission financière propose de refuser cette modification des statuts.

Comparatif - Anciens (ACSMS) et nouveaux statuts (Réseau Santé de la Sarine)

| Statuts actuels | Avant-projet |
|---|--|
| TITRE I. Nom, membres, buts, siège | TITRE I. Nom, membres, buts, siège |
| <p>Nom</p> <p>Article premier.- ¹Sous la dénomination « Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux » (<i>ci-après Association</i>), il est constitué une Association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.</p> <p>²Cette Association a caractère de personne morale de droit public communal au sens de l'article 109^{bis} alinéa 2 de la loi précitée.</p> | <p>Nom</p> <p>Article premier.- ¹Sous la dénomination « Réseau Santé de la Sarine » (<i>ci-après : le Réseau</i>), il est constitué une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).</p> <p>²Le Réseau a caractère de personne morale de droit public communal au sens de l'article 109bis alinéa 2 LCo de la loi précitée.</p> |
| <p>Membres</p> <p>Art. 2.- ¹Sont membres de l'Association toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.</p> <p>²L'Association peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués.</p> <p>³L'article 110 de la loi sur les communes est réservé.</p> | <p>Membres</p> <p>Art. 2.- ¹Sont membres du Réseau toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.</p> <p>²Le Réseau peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués.</p> <p>³L'article 110 LCo de la loi sur les communes est réservé.</p> |
| <p>Services médico-sociaux</p> <p>Art. 3.- ¹L'Association a pour buts :</p> <p>a) d'exploiter le home médicalisé construit à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II ;</p> | <p>Services médico-sociaux</p> <p>Art. 3.- ¹Le Réseau a pour buts :</p> <p>a) d'exploiter le home médicalisé construit à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II (<i>ci-après : le home médicalisé de la Sarine</i>) ;</p> |

| | |
|---|--|
| <p>b) d'exploiter un service d'ambulance pour le district de la Sarine ; c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résidents provenant du district de la Sarine, selon convention passée entre chaque établissement concerné et l'Association ; d) de répondre aux tâches qui lui sont dévolues par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile.</p> <p>²La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par l'Association.</p> | <p>b) d'exploiter un service d'ambulance pour le district de la Sarine ; c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résidents provenant du district de la Sarine. selon convention passée entre chaque établissement concerné et l'Association ; d) de répondre aux tâches et missions qui lui sont dévolues à ses membres par la législation loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile ainsi que par la législation sur la prise en charge des personnes âgées.</p> <p>²La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par le Réseau.</p> |
| <p>Siège</p> <p><u>Art. 4.-</u> Le siège de l'Association est à Villars-sur-Glâne.</p> | <p>Siège</p> <p><u>Art. 4.-</u> Le siège du Réseau est à Villars-sur-Glâne.</p> |
| <p>Durée</p> <p><u>Art. 5.-</u> La durée de l'Association est indéterminée.</p> | <p>Durée</p> <p><u>Art. 5.-</u> La durée du Réseau est indéterminée.</p> |
| <p>TITRE II. Organes de l'Association</p> | <p>TITRE II. Organes du Réseau</p> |
| <p>Organes</p> <p><u>Art. 6.-</u> ¹Les organes de l'Association sont :</p> <p>a) l'assemblée des délégués, b) le comité de direction,</p> <p>²L'Association entretient des liens privilégiés avec les autorités de district instituées par la législation spéciale, à savoir:</p> | <p>Organes</p> <p><u>Art. 6.-</u> ¹Les organes du Réseau sont :</p> <p>a) l'assemblée des délégués, b) le comité de direction ; c) le directeur ou la directrice général(e).</p> <p>²Le Réseau entretient des liens privilégiés avec les autorités de district instituées par la législation spéciale, à savoir:</p> |

| | |
|--|--|
| <p>a) La commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile ;</p> <p>b) La commission de district des EMS prévue par la loi du 23 mars 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées.</p> | <p>a) La commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD) ;</p> <p>b) La commission de district des EMS prévue par la loi du 23 mars 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS).</p> |
| <p>a) L'assemblée des délégués</p> | <p>a) L'assemblée des délégués</p> |
| <p>Assemblée des délégués</p> <p>Art. 7.- ¹L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes-membres à raison d'un délégué par 2'000 habitants ou par fraction de 2'000 habitants.</p> <p>²Le Préfet de la Sarine préside l'assemblée des délégués et le comité de direction. Le vice-président du comité de direction est également le vice-président de l'assemblée des délégués.</p> | <p>Assemblée des délégués</p> <p>Art. 7.- ¹L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes-membres à raison d'un délégué par 2'000 habitants ou par fraction de 2'000 habitants.</p> <p>²Le Préfet de la Sarine préside l'assemblée des délégués et le comité de direction. Le vice-président du comité de direction est également le vice-président de l'assemblée des délégués.</p> |
| <p>Désignation des délégués</p> <p>Art. 8.- Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégués de la commune. Le mandat de délégué peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs.</p> | <p>Désignation des délégués</p> <p>Art. 8.- Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégués de la commune. Le mandat de délégué peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs.</p> |
| <p>Délibération</p> <p>Art. 9.- ¹L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.</p> <p>²Chaque délégué a droit à une voix.</p> | <p>Délibération</p> <p>Art. 9.- ¹L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.</p> <p>²Chaque délégué a droit à une voix.</p> |

³Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage (article 18 alinéa 4 LCo).

⁴Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).

³Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage (article 18 alinéa 4 LCo).

⁴Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).

Attributions

Art. 10.- L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;
- b) élection du vice-président et des autres membres du comité de direction ;
- c) élection du secrétaire de l'assemblée ;
- d) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile ;
- e) décision sur le budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- f) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses ;
- g) vote des dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction ;
- h) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association, notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile ;
- i) fixation des prix de pension du home médicalisé ;
- j) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;
- k) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;
- l) modification des statuts ;
- m) admission de nouveaux membres ;
- n) dissolution de l'Association ;

Attributions

Art. 10.- L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;
- b) élection du vice-président et des autres membres du comité de direction ;
- ~~e) élection du secrétaire de l'assemblée ;~~
- c) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par ~~la loi du 8 septembre 2005~~ la législation sur l'aide et les soins à domicile ;
- d) décision sur le budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- e) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses ;
- f) vote des dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction ;
- g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche du Réseau, notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile ;
- h) fixation des prix de pension du home médicalisé de la Sarine ;
- i) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;
- j) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;
- k) modification des statuts ;
- l) admission de nouveaux membres ;
- m) dissolution du Réseau ;

| | |
|---|---|
| <p>o) désignation de l'organe de révision ; p) surveillance de l'administration de l'Association.</p> | <p>n) désignation de l'organe de révision ; o) surveillance de l'administration du Réseau.</p> |
| <p>Convocation</p> <p>Art. 11.- ¹L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.</p> <p>²L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes-membres le demandent.</p> | <p>Convocation</p> <p>Art. 11.- ¹L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.</p> <p>²L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes-membres le demandent.</p> |
| <p>b) Le comité de direction</p> | <p>b) Le comité de direction</p> |
| <p>Composition</p> <p>Art. 12.- ¹Le comité de direction est composé de onze à quinze membres.</p> <p>²Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune-membre.</p> <p>³Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.</p> | <p>Composition</p> <p>Art. 12.- ¹Le comité de direction est composé de onze à quinze membres. Le directeur ou la directrice général(e) y participe avec voix consultative.</p> <p>²Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune-membre.</p> <p>³Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Secrétaire</p> <p><u>Art. 13.</u>- Le comité de direction désigne son secrétaire qui ne doit pas être membre du comité.</p> | <p>Secrétaire</p> <p>Art. 13.- Le comité de direction désigne son secrétaire qui ne doit pas être membre du comité.</p> |
| <p>Convocation</p> <p><u>Art. 14.</u>- Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> | <p>Convocation</p> <p><u>Art. 14.</u>- Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> |
| <p>Délibérations</p> <p><u>Art. 15.</u>- ¹Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>²Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président prend part au vote.</p> <p>³Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>Nominations</p> <p>⁴Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.</p> <p>⁵En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le secrétaire procède au décompte des voix (article 64 LCo).</p> | <p>Délibérations et nominations</p> <p><u>Art. 15.</u>- ¹Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>²Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président prend part au vote.</p> <p>³Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>Nominations</p> <p>⁴Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.</p> <p>⁵En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le secrétaire procède au décompte des voix (article 64 LCo).</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Récusation</p> <p>Art. 16.- Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).</p> | <p>Récusation</p> <p>Art. 16.- Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).</p> |
| <p>Attributions</p> <p>Art. 17.- ¹Le comité de direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dirige et administre l'Association ; b) représente l'Association envers les tiers ; c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ; d) engage le personnel et surveille son activité ; e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ; f) prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche. <p>²Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.</p> | <p>Attributions</p> <p>Art. 17.- ¹Le comité de direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fixe la stratégie du Réseau ; b) représente le Réseau envers les tiers conformément aux modalités fixées à l'article 19 ; c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ; d) engage le directeur ou la directrice général(e) ainsi que les cadres supérieurs du Réseau (notamment les responsables du home médicalisé de la Sarine, du service de l'aide et des soins à domicile, du service d'ambulances, des ressources humaines et des finances), approuve leur cahier des charges et surveille leur activité ; e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ; f) prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ; g) adopte un règlement d'organisation fixant, notamment, la répartition et l'éventuelle délégation des tâches entre le comité de direction, le directeur ou la directrice général(e), les commissions ou les délégations ainsi que les compétences financières. <p>²Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>c) Le directeur général ou la directrice générale</p> <hr/> <p>Engagement et attributions</p> <p>Art. 17bis.- ¹Le directeur ou la directrice général(e) est engagé(e) par le comité de direction (art. 17 al. 1 let. d).</p> <p>² Il ou elle assure le secrétariat des organes du Réseau ainsi que des commissions mentionnées à l'article 6 al. 2. Pour le reste, ses attributions sont fixées dans son cahier des charges ainsi que dans le règlement d'organisation (art. 17 al. 1 let. g).</p> |
| <p>Commissions, délégations</p> <p>Art. 18.- ¹Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.</p> <p>²Il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres de l'Association sur la base d'un cahier des charges.</p> | <p>Commissions, délégations</p> <p>Art. 18.- ¹Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.</p> <p>²Il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres du Réseau sur la base d'un cahier des charges.</p> |
| <p>Représentation</p> <p>Art. 19.- L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.</p> | <p>Représentation</p> <p>Art. 19.- Le Réseau est engagé par la signature collective à deux du président ou de la présidente et/ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction, avec le directeur ou la directrice général(e), resp. son suppléant ou sa suppléante.</p> |
| <p>c) Organes de révision</p> | <p>d) L'organe de révision</p> |
| <p>Nomination</p> <p>Art. 20.- L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.</p> | <p>Nomination</p> <p>Art. 20.- L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Attributions</p> <p><u>Art. 21.</u>- ¹Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.</p> <p>²Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> | <p>Attributions</p> <p><u>Art. 21.</u>- ¹Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les communes.</p> <p>²Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> |
| <p>d) La Commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile</p> | <p>e) La commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile</p> |
| <p>Composition</p> <p><u>Art. 22.</u>- ¹La commission est composée de représentants des communes et des services de soins et d'aide familiale à domicile, ainsi que d'un médecin.</p> <p>²La commune de Fribourg a droit à deux représentants, celles de Marly et de Villars-sur-Glâne à un représentant. Les autres sièges des communes sont répartis par région.</p> <p>³Les représentants des communes doivent détenir la majorité des sièges.</p> | <p>Composition</p> <p><u>Art. 22.</u>- ¹La commission est composée de représentants des communes et des services de soins et d'aide familiale à domicile, ainsi que d'un médecin.</p> <p>²La commune de Fribourg a droit à deux représentants, celles de Marly et de Villars-sur-Glâne à un représentant. Les autres sièges des communes sont répartis par région.</p> <p>³Les représentants des communes doivent détenir la majorité des sièges.</p> |
| <p>Attributions</p> <p><u>Art. 23.</u>- Les attributions de la commission sont celles fixées par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile.</p> | <p>Attributions</p> <p><u>Art. 23.</u>- Les attributions de la commission sont celles fixées par l'article 9 LASD. la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile.</p> |

| | |
|---|---|
| Titre III. Finances | Titre III. Finances |
| a) Généralités | a) Généralités |
| <p>Budgets et comptes</p> <p><u>Art. 24.-</u> ¹Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.</p> <p>²Le budget et les comptes de l'Association distinguent les charges et les produits de chaque service.</p> | <p>Budgets et comptes</p> <p><u>Art. 24.-</u> ¹Le budget et les comptes du Réseau sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.</p> <p>²Le budget et les comptes du Réseau distinguent les charges et les produits de chaque service.</p> |
| <p>Ressources</p> <p><u>Art. 25.-</u> Les ressources de l'Association se composent :</p> <p>a) des participations communales ; b) des subventions ; c) des participations de tiers, de dons et de legs.</p> | <p>Ressources</p> <p><u>Art. 25.-</u> Les ressources du Réseau se composent :</p> <p>a) des participations communales ; b) des subventions ; c) des participations de tiers, de dons et de legs.</p> |
| <p>Principes de financement des investissements</p> <p><u>Art. 26.-</u> ¹Les frais d'investissement de chaque service sont assumés par l'Association. Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis entre les communes-membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.</p> <p>²L'autorisation de financement délivrée par le Service des communes est réservée (article 148 LCo).</p> | <p>Principes de financement des investissements</p> <p><u>Art. 26.-</u> ¹Les frais d'investissement de chaque service sont assumés par le Réseau. Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis entre les communes-membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.</p> <p>²L'autorisation de financement délivrée par le Service des communes est réservée (article 148 LCo).</p> |
| b) Frais communs | [supprimé] |
| | |

| | |
|---|--|
| <p>Définition</p> <p>Art. 27.- Les frais communs (chap. O du plan comptable) sont des frais qui de par leur nature ne peuvent pas être attribués en tout ou en partie à un service déterminé.</p> | <p><u>[supprimé]</u></p> |
| <p>Imputation des frais communs sur les différents services</p> <p>Art. 28.- Les frais communs sont imputés sur les chapitres de fonctionnement des différents services au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque service, déduction faite des frais financiers.</p> | <p><u>[supprimé]</u></p> |
| <p>c) <u>Compte de trésorerie</u></p> <p>Art. 29.- ¹L'Association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 4'000'000 francs, au titre de compte de trésorerie.</p> <p>²Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des dépenses de fonctionnement.</p> | <p>b) <u>Compte de trésorerie</u></p> <p>Art. 29.- Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des dépenses de fonctionnement.</p> |
| <p>d) <u>Home médicalisé</u></p> | <p>c) <u>Limite d'endettement</u></p> |
| <p>Compte de construction</p> <p>Art. 30.- L'Association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 10'000'000 francs pour de nouveaux investissements (extension ou transformations du home médicalisé).</p> | <p>Art. 30.- ¹ Le Réseau peut contracter des emprunts.</p> <p>² La limite d'endettement est fixée à :</p> <p>a) 30'000'000 francs pour les investissements ;</p> <p>b) 4'000'000 francs pour le compte de trésorerie.</p> <p>³ Le Réseau peut en outre contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2023) et d'un montant maximal</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.</p> <p>⁴ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.</p> |
| | <p>d) Répartition des frais d'exploitation</p> |
| <p>Répartition des frais d'exploitation</p> <p>Art. 31.- Les frais d'exploitation du home, après déduction des prix de pension, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, sont répartis entre les communes-membres selon la clé suivante :</p> <p>75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ; 25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.</p> | <p>Art. 31.- ¹Les frais d'exploitation du Réseau sont, après déduction des prix de pension, des participations des usagers, des prestations des assurances, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, répartis entre les communes-membres selon la clé suivante :</p> <p>75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ; 25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.</p> <p>²Les frais d'exploitation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dépenses courantes de fonctionnement du Réseau ; b) les frais d'exploitation du home médicalisé de la Sarine ; c) les frais d'exploitation du service d'ambulance ; d) les frais financiers liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées ; e) la charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 LASD ; f) les frais de fonctionnement de la Commission de district des EMS et de la commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile (jetons de présence des membres et des frais d'administration) ; |

| | |
|---|---|
| | <p>g) la charge financière de l'aide et des soins à domicile ;</p> <p>h) la charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions mentionnées à l'article 3 let. d.</p> |
| e) Service d'ambulance | [supprimé] |
| <p>Compte de construction</p> <p>Art. 32.- L'Association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 3'000'000 francs pour financer les investissements du service d'ambulance.</p> | [supprimé] |
| <p>Répartition des frais d'exploitation</p> <p>Art. 33.- Les frais d'exploitation du service d'ambulance, après déduction des participations des usagers et des assurances, sont répartis entre les communes selon la clé de répartition suivante :</p> <p>75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;</p> <p>25 % selon la population de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.</p> | [supprimé] |
| f) Frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées (EMS) | [supprimé] |
| <p>Art. 34.- Les frais financiers pris en considération sont ceux fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées.</p> | [supprimé] |
| <p>Art. 35.- Les frais financiers liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine et les frais de fonctionnement de la Commission de district des EMS sont pris en charge par les communes-membres. Ils sont répartis entre elles selon la clé suivante :</p> | [supprimé] |

| | |
|--|-----------------------------------|
| <p>75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ; 25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.</p> | |
| <p>Art. 35bis.- L'Association peut contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.</p> | <p>[supprimé]</p> |
| <p>g) Commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile</p> | <p>[supprimé]</p> |
| <p>Nature des frais et clé de répartition</p> <p>Art. 36.- ¹Les frais de ce service sont les frais de la commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile. Ils se composent des jetons de présence des membres et des frais d'administration. ²Ces frais sont répartis entre les communes-membres selon le chiffre de la population légale.</p> | <p>[supprimé]</p> |
| <p>Répartition de l'indemnité forfaitaire</p> <p>Art. 36bis.- La charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile est prise en charge par les communes-membres. Elle est répartie entre elles selon la clé suivante :</p> <p>75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ; 25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.</p> | <p>[supprimé]</p> |
| <p>h) Fondation pour l'aide et les soins à domicile du district de la Sarine</p> | <p>[supprimé]</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Répartition de l'aide et des soins à domicile</p> <p><u>Art. 36^{ter}</u>.- La charge financière du mandat de prestation prévue à l'article 4 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile est prise en charge par les communes-membres. Elle est répartie entre elles selon la clé suivante :</p> <p>75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ; 25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.</p> | <p><u>[supprimé]</u></p> |
| <p>i) Modalités de paiement des contributions communales</p> | <p>e) Modalités de paiement des contributions communales</p> |
| <p>Modalités de paiement</p> <p><u>Art. 37.</u>- ¹Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.</p> <p>²Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.</p> <p>³Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.</p> | <p>Modalités de paiement</p> <p><u>Art. 37.</u>- ¹Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.</p> <p>²Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.</p> <p>³Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.</p> |
| <p>Garantie</p> <p><u>Art. 38.</u>- Les décisions de l'Association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes-membres.</p> | <p>Garantie</p> <p><u>Art. 38.</u>- Les décisions du Réseau, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes-membres.</p> |
| <p>j) Referendum</p> | <p>f) Referendum</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Art. 39.- ¹Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d de la loi sur les communes.</p> <p>²Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e de la loi sur les communes.</p> <p>³Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p> | <p>Art. 39.- ¹Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo. de la loi sur les communes.</p> <p>²Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo. de la loi sur les communes.</p> <p>³Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p> |
| <p>TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution</p> | <p>TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution</p> |
| <p>Admission</p> <p>Art. 40.- L'Association peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.</p> | <p>Admission</p> <p>Art. 40.- Le Réseau peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.</p> |
| <p>Sortie</p> <p>Art. 41.- ¹Les communes-membres ne peuvent pas sortir de l'Association avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.</p> <p>²Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home.</p> <p>³L'article 8 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile demeure réservé.</p> | <p>Sortie</p> <p>Art. 41.- ¹Les communes-membres ne peuvent pas sortir du Réseau avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé de la Sarine, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.</p> <p>²Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Réseau, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home médicalisé de la Sarine.</p> <p>³L'article 8 LASD de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile demeure réservé.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Dissolution</p> <p>Art. 42.- ¹L'Association ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des communes-membres.</p> <p>²En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.</p> <p>³Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes-membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.</p> | <p>Dissolution</p> <p>Art. 42.- ¹Le Réseau ne peut être dissout que par décision des deux tiers des communes-membres.</p> <p>²En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.</p> <p>³Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du Réseau passent aux communes-membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.</p> |
| <p>TITRE V. Dispositions transitoires et finales</p> | <p>TITRE V. Dispositions transitoires et finales</p> |
| <p>Entrée en vigueur</p> <p>Art. 43.- Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p> | <p>Entrée en vigueur</p> <p>Art. 43.- Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p> |
| <p>Art. 44.- La modification des articles 31, 33 et 36bis des statuts adoptée par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 est fixée au 1er janvier 2012.</p> | <p>Art. 44.- La modification des articles 31, 33 et 36bis des statuts adoptée par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 est fixée au 1er janvier 2012.</p> |
| <p>Art. 45.- L'article 36ter adopté par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 entre en vigueur avec au 1er janvier 2011.</p> | <p>Art. 45.- L'article 36ter adopté par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 entre en vigueur avec au 1er janvier 2011.</p> |
| <p>Art. 46.- Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégués du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.</p> | <p>Art. 46.- Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégués du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.</p> |

Art. 47.- ¹ Les articles 1, 2 al. 1 et 2, 3, 4, 5, 6, 10 let. g, m et o, 12 al. 1, 17 al. 1 let. a, b, d et g, 17bis, 18 al. 2, 19, 24, 25, 26 al. 1, 29, 30, 31, 32, 35bis, 36ter, 38, 40, 41 al. 1 et 2, 42 al. 1 et 3 et 47 ainsi que la suppression des articles 10 al. 1 let. c, 13, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 35bis, 36, 36bis et 36ter adoptés par l'assemblée des délégués du 3 juin 2015 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² Le Réseau reprend les rapports de travail des personnes exécutant les tâches transférées par la Fondation pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine. Les parties concluent une convention réglant la date de la reprise des rapports de travail ainsi que le règlement financier entre elles (transfert du capital de dotation, reprise de la comptabilité, etc.).

Nouveaux statuts (Réseau Santé de la Sarine)

| |
|---|
| Nouveaux statuts |
| TITRE I. Nom, membres, buts, siège |
| Nom Article premier. - ¹ Sous la dénomination « Réseau Santé de la Sarine » (<i>ci-après : le Réseau</i>), il est constitué une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo). ² Le Réseau a caractère de personne morale de droit public communal au sens de l'article 109bis alinéa 2 LCo. |
| Membres Art. 2. - ¹ Sont membres du Réseau toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts. ² Le Réseau peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués. ³ L'article 110 LCo est réservé. |
| Services médico-sociaux Art. 3. - ¹ Le Réseau a pour buts : a) d'exploiter le home médicalisé à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II (ci-après : le home médicalisé de la Sarine) ; b) d'exploiter un service d'ambulance pour le district de la Sarine ; c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résidents provenant du district de la Sarine ; d) de répondre aux tâches et missions qui sont dévolues à ses membres par la législation sur l'aide et les soins à domicile ainsi que par la législation sur la prise en charge des personnes âgées. |

²La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par le Réseau.

Siège

Art. 4.- Le siège du Réseau est à Villars-sur-Glâne.

Durée

Art. 5.- La durée du Réseau est indéterminée.

TITRE II. Organes du Réseau

Organes

Art. 6.- ¹Les organes du Réseau sont :

- a) l'assemblée des délégués,
- b) le comité de direction ;
- c) le directeur ou la directrice général(e).

²Le Réseau entretient des liens privilégiés avec les autorités de district instituées par la législation spéciale, à savoir:

- a) La commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD) ;
- b) La commission de district des EMS prévue par la loi du 23 mars 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS).

a) L'assemblée des délégués

Assemblée des délégués

Art. 7.- ¹L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes-membres à raison d'un délégué par 2'000 habitants ou par fraction de 2'000 habitants.

²Le Préfet de la Sarine préside l'assemblée des délégués et le comité de direction. Le vice-président du comité de direction est également le vice-président de l'assemblée des délégués.

Désignation des délégués

Art. 8.- Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégués de la commune. Le mandat de délégué peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs.

Délibération

Art. 9.- ¹L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

²Chaque délégué a droit à une voix.

³Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage (article 18 alinéa 4 LCo).

⁴Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).

Attributions

Art. 10.- L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;
- b) élection du vice-président et des autres membres du comité de direction ;
- c) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par la législation sur l'aide et les soins à domicile ;
- d) décision sur le budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- e) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses ;
- f) vote des dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction ;
- g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche du Réseau, notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile ;
- h) fixation des prix de pension du home médicalisé de la Sarine ;
- i) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;
- j) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;
- k) modification des statuts ;
- l) admission de nouveaux membres ;
- m) dissolution du Réseau;
- n) désignation de l'organe de révision ;
- o) surveillance de l'administration du Réseau.

Convocation

Art. 11.- ¹L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

²L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes-membres le demandent.

b) Le comité de direction

Composition

Art. 12.- ¹Le comité de direction est composé de onze à quinze membres. Le directeur ou la directrice général(e) y participe avec voix consultative.

²Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune-membre.

³Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.

Art. 13.- [Supprimé]

Convocation

Art. 14.- Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Délibérations et nominations

Art. 15.- ¹Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

²Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président prend part au vote.

³Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

⁴Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

⁵En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le directeur ou la directrice général (e) procède au décompte des voix (article 64 LCo).

Récusation

Art. 16.- Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).

Attributions

Art. 17.- ¹Le comité de direction :

- a) fixe la stratégie du Réseau ;
- b) représente le Réseau envers les tiers conformément aux modalités fixées à l'article 19 ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le directeur ou la directrice général(e) ainsi que les cadres supérieurs du Réseau (notamment les responsables du home médicalisé de la Sarine, du service de l'aide et des soins à domicile, du service d'ambulances, des ressources humaines et des finances), approuve leur cahier des charges et surveille leur activité ;
- e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- f) prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- g) adopte un règlement d'organisation fixant, notamment, la répartition et l'éventuelle délégation des tâches entre le comité de direction, le directeur ou la directrice général(e), les commissions ou les délégations ainsi que les compétences financières.

²Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

c) Le Directeur général ou la directrice générale

Engagement et attributions

Art. 17bis.- ¹Le directeur ou la directrice général(e) est engagé(e) par le comité de direction (art. 17 al. 1 let. d).

² Il ou elle assure le secrétariat des organes du Réseau ainsi que des commissions mentionnées à l'article 6 al. 2. Pour le reste, ses attributions sont fixées dans son cahier des charges ainsi que dans le règlement d'organisation (art. 17 al. 1 let. g).

Commissions, délégations

Art. 18.- ¹Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

²Il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres du Réseau sur la base d'un cahier des charges.

Représentation

Art. 19.- Le Réseau est engagé par la signature collective à deux du président ou de la présidente et/ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction, avec le directeur ou la directrice général(e), resp. son suppléant ou sa suppléante.

d) L'organe de révision

Nomination

Art. 20.- L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

Attributions

Art. 21.- ¹Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les communes.

²Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

e) La commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile

Composition

Art. 22.- ¹La commission est composée de représentants des communes et des services de soins et d'aide familiale à domicile, ainsi que d'un médecin.

²La commune de Fribourg a droit à deux représentants, celles de Marly et de Villars-sur-Glâne à un représentant. Les autres sièges des communes sont répartis par région.

³Les représentants des communes doivent détenir la majorité des sièges.

Attributions

Art. 23.- Les attributions de la commission sont celles fixées par l'article 9 LASD.

Titre III. Finances

a) Généralités

Budgets et comptes

Art. 24.- ¹Le budget et les comptes du Réseau sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

²Le budget et les comptes du Réseau distinguent les charges et les produits de chaque service.

Ressources

Art. 25.- Les ressources du Réseau se composent :

- a) des participations communales ;
- b) des subventions ;
- c) des participations de tiers, de dons et de legs.

Principes de financement des investissements

Art. 26.- ¹ Les frais d'investissement sont assumés par le Réseau. Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis entre les communes-membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.

² L'autorisation de financement délivrée par le Service des communes est réservée (article 148 LCo).

Art. 27.- [Supprimé]

Art. 28.- [Supprimé]

b) Compte de trésorerie

Art. 29.- Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des dépenses de fonctionnement.

c) Limite d'endettement

Art. 30.- ¹ Le Réseau peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 30'000'000 francs pour les investissements ;
- b) 4'000'000 francs pour le compte de trésorerie.

³ Le Réseau peut en outre contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2023) et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

⁴ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo .

d) Répartition des frais d'exploitation

Art. 31.- ¹ Les frais d'exploitation du Réseau sont, après déduction des prix de pension, des participations des usagers, des prestations des assurances, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, répartis entre les communes-membres selon la clé suivante :

75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;

25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.

² Les frais d'exploitation sont les suivants :

- a) les dépenses courantes de fonctionnement du Réseau ;
- b) les frais d'exploitation du home médicalisé de la Sarine ;
- c) les frais d'exploitation du service d'ambulance ;
- d) les frais financiers liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées ;
- e) la charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 LASD ;
- f) les frais de fonctionnement de la Commission de district des EMS et de la commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile (jetons de présence des membres et des frais d'administration) ;
- g) la charge financière de l'aide et des soins à domicile ;
- h) la charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions mentionnées à l'article 3 let. d.

Art. 32.- [Supprimé]

Art. 33.- [Supprimé]

Art. 34.- [Supprimé]

Art. 35.- [Supprimé]

Art. 35bis.- [Supprimé]

Art. 36.- [Supprimé]

Art. 36bis.- [Supprimé]

Art. 36ter.- [Supprimé]

e) Modalités de paiement des contributions communales

Modalités de paiement

Art. 37.- ¹Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.

²Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

Garantie

Art. 38.- Les décisions du Réseau, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes-membres.

f) Referendum

Art. 39.- ¹Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

²Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

³Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution

Admission

Art. 40.- Le Réseau peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

Sortie

Art. 41.- ¹Les communes-membres ne peuvent pas sortir du Réseau avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé de la Sarine, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.

²Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Réseau, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home médicalisé de la Sarine.

³L'article 8 LASD demeure réservé.

Dissolution

Art. 42.- ¹Le Réseau ne peut être dissous que par décision des deux tiers des communes-membres.

²En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

³Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du Réseau passent aux communes-membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

TITRE V. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 43.- Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune

membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 44.- La modification des articles 31, 33 et 36bis des statuts adoptée par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 est fixée au 1er janvier 2012.

Art. 45.- L'article 36ter adopté par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 entre en vigueur avec au 1er janvier 2011.

Art. 46.- Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégués du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

Art. 47.- ¹Les articles 1, 2 al. 1 et 2, 3, 4, 5, 6, 10 let. g, m et o, 12 al. 1, 17 al. 1 let. a, b, d et g, 17bis, 18 al. 2, 19, 24, 25, 26 al. 1, 29, 30, 31, 32, 35bis, 36ter, 38, 40, 41 al. 1 et 2, 42 al. 1 et 3 et 47 ainsi que la suppression des articles 10 al. 1 let. c, 13, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 35bis, 36, 36bis et 36ter adoptés par l'assemblée des délégués du 3 juin 2015 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

²Le Réseau reprend les rapports de travail des personnes exécutant les tâches transférées par la Fondation pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine. Les parties concluent une convention réglant la date de la reprise des rapports de travail ainsi que le règlement financier entre elles (transfert du capital de dotation, reprise de la comptabilité, etc.).